



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-0296 du 12 mars 2026
portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1311
du 23 août 2023 autorisant la société « Parc éolien d'Allanche » à poursuivre
l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le
territoire de la commune d'Allanche, fixant le montant des garanties financières
et prescrivant diverses mesures**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1311 du 23 août 2023 autorisant la société « Parc éolien d'Allanche » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune d'Allanche, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-73 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le suivi environnemental post-implantation de 2024 transmis le 7 mai 2025 par la société EDF Renouvelable ;

Vu le porter à connaissance déposé le 26 août 2025 et complété le 5 septembre 2025 par la société EDF Renouvelable, portant sur une proposition de bridage en faveur des chiroptères suite aux observations formulées dans le cadre de l'analyse des suivis environnementaux communs des parcs éoliens d'Allanche et de Bruyère Grande ;

Vu le rapport du 4 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 février 2026 transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 24 février 2026 ;

Considérant que le suivi de la flore et des habitats naturels réalisé par le bureau d'étude CERA en 2024 met en évidence :

- la présence d'espèces invasives depuis 2022 sur les plateformes et chemins d'accès du parc ;
- un risque non négligeable de propagation en dehors du périmètre du parc.

Considérant que le suivi de mortalité avifaune réalisé par l'exploitant en 2024 met en évidence qu'aucun rapace n'a été impacté par l'emprise du parc sur cette période où chaque mât est équipé d'un système de détection de l'avifaune ;

Considérant que le suivi d'activité des chiroptères réalisé par l'exploitant en 2022 a montré une activité importante d'espèces de chiroptères de haut vol sensibles à l'éolien qu'il convient de protéger ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2024 a confirmé un fort taux de prédation déjà identifié sur les précédents suivis et mis en évidence une sous-estimation de la mortalité causée par les éoliennes du parc ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection de la flore, des habitats naturels et des chiroptères ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles mais notables au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRÊTE

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Parc éolien d'Allanche SAS (SIRET 495 305 039 00028), dont le siège social est situé au 43, boulevard des Bouvets – 92000 NANTERRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 éoliennes et 1 poste de livraison, d'une puissance cumulée maximale de 12 MW exploitée sur le territoire de la commune d'Allanche (15160).

Titre 2 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 2.1 - Protection de la faune volante

Le chapitre 2.3 sur les mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux est complété par l'article suivant :

Article 2.3.2 – Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des quatre aérogénérateurs dès la signature du présent arrêté. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs jusqu'à la mise en drapeau lorsque la régulation doit être activée.

La régulation pour l'ensemble des aérogénérateurs est mise en place dans les conditions suivantes :

	Printemps	Été	Automne
	1er avril au 15 juin	15 juin au 15 août	16 août au 15 novembre
Heure de la nuit	Toute la nuit	Toute la nuit	Toute la nuit
Vitesse de vent (m/s)	≤ 4,5	≤ 4,5	≤ 4,5
Température (°C)	≥ 8	≥ 12	≥ 7

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt du coucher du soleil au lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les dix minutes sur au moins un cycle de suivi (un an) ;
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (un an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne ;

- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (un an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

Titre 3 - NOUVELLES DISPOSITIONS

Chapitre 3.1 - Mesure de gestion des espèces envahissantes

L'exploitant doit procéder au contrôle et à l'éradication des plantes invasives au niveau des plateformes et des chemins définis en annexe dès la signature du présent arrêté et jusqu'à épuisement du stock de graines.

Les mesures à mettre en œuvre sont définies en fonction des espèces observées sur site et selon le tableau suivant :

Espèces	Photographie	Commentaires	Recommandation de gestion	Période de floraison	Période d'intervention
<i>Epilobium brachycarpum</i> (Epilobe d'automne)		Espèce à expansion rapide, espèce à surveiller	Pas de procédure de contrôle en milieux naturels. Arrachage manuel dans le cas de faibles populations, ou fauchage avant floraison si populations importantes.	Aout à novembre	Avant la fructification : Aout
<i>Senecio inaequidens</i> (Séneçon du Cap)		Espèce est en forte extension en France, diminution de la valeur pastorale et de la biodiversité.	Arrachage, fauchage des plants avant la fructification.	Mai à décembre	Avant la fructification : Mai à juin

Chapitre 3.2 - Mesure de suivi des espèces envahissantes

L'exploitant doit procéder au suivi tous les 3 ans jusqu'à éradication complète, ou le cas échéant, jusqu'à la fin d'exploitation du parc éolien afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de gestion des espèces invasives.

Il réalise une recherche et une cartographie des plantes invasives sur les plateformes et chemins d'accès, dans les limites des maîtrises foncières de l'exploitant, afin de surveiller l'expansion éventuelle de ces espèces.

Il établit un compte rendu trisannuel, indiquant les résultats des suivis réalisés et les interprétations qui en découlent, notamment les comparaisons interannuelles de l'évolution des populations. L'efficacité de la mesure pourra ainsi être évaluée et des modifications du protocole de gestion ou des préconisations complémentaires pourront être apportées le cas échéant, en fonction des résultats obtenus.

Titre 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 4.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Allanche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allanche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture du Cantal ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Chapitre 4.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

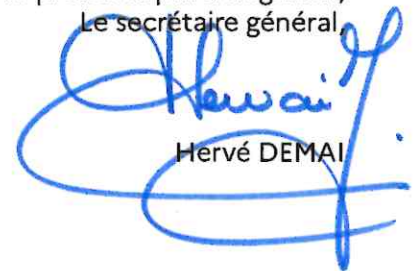
Chapitre 4.3 - Obligation de notifications des recours

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, soit la société « Parc éolien d'Allanche SAS » (SIRET 495 305 039 00028), dont le siège social est situé au 43, boulevard des Bouvets – 92000 NANTERRE, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 4.4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI

ANNEXE : Cartographie des espèces invasives

